

ARRET
N°001/24/1C-P6/
CARE/
CA-COM-C
DU 20 DECEMBRE
2024

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 6 : APPEL, REFERE &
EXECUTION

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0840

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS : Martial GBAGUIDI et Apollinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

SASIF & COMPAGNIE
S.A

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

ALI SALIFOU Ibrahim

DEBATS : Le 20 novembre 2024

(Me SACRAMENTO)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 14 juillet 2023 de Maître Charles COOVI, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

C/

BANK OF AFRICA-
BENIN S.A

(SCPA D2A)

DECISION ATTAQUEE :

Ordonnance n°043/2023/JEX/PPP3/S4/TCC rendue entre les parties le 04 juillet 2023 par la Quatrième Section de la Troisième Chambre des Procédures Présidentielles du Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en contentieux de l'exécution, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 20 décembre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTE :

SASIF & COMPAGNIE S.A, ayant son siège social à Cotonou, quartier Gbégamey, carré n°631, 04 BP : 0974 Cotonou, immatriculée au RCCM sous le numéro 07 B 926, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

Monsieur Ibrahim ALI SALIFOU, de nationalité béninoise, Commerçant et Chef d'entreprise, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Agla, contact : +229 01 97 97 94 27 ;

Tous deux assistés de **Maître Igor Cécil SACRAMENTO**,
Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

BANK OF AFRICA BENIN S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07 B 934, dont le siège social est sis à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, 08 BP : 0879, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA D2A**, **Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant l'ordonnance n° 043/2023/JEX/ CPP3/SA/TCC rendue le 04 juillet 2023, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé dans les termes ci-après :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

Recevons SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU en leur action ;

Au fond :

Rejetons les demandes de donné acte et d'injonction à procéder à arrêté contradictoire de compte bancaire émises par Bank Of Africa (BOA) Bénin S.A ;

Rejetons la demande en annulation de l'exploit de signification de grosse d'acte notarié avec commandement de payer daté du 14 février 2023 formulée par SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU ;

Rejetons également leur demande de sursis à l'exécution de la grosse notariée en forme exécutoire de la convention de compte courant datée du 17 décembre 2024 ;

Les déboutons de leur demande de condamnation aux dommages-intérêts ;

Disons que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;

Condamnons SASIF et Compagnie S.A et Ibrahim ALI SALIFOU aux dépens » ;

Par acte d'appel avec assignation, suivant exploit en date du 14 juillet 2024, SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU ont relevé appel de cette ordonnance et attrait BANK OF AFRICA BENIN (BOA BENIN) S.A devant la Cour de céans statuant en matière d'exécution ;

Dans les écritures de leur Conseil en date du 14 décembre 2023, les appelants demandent à la Cour, soit d'annuler ou d'infirmer la décision querellée pour violation de la loi, insuffisance de motifs ou dénaturation des faits et des pièces, soit de l'infirmer en toutes ses dispositions, puis d'évoquer et de statuer à nouveau aux fins de :

- déclarer nul l'exploit de signification de grosse d'acte notarié avec commandement de payer en date du 14 février 2024 ;
- ordonner le sursis à l'exécution de ladite grosse, jusqu'à la réalisation de l'arrêté contradictoire de compte entre les parties ;
- ordonner ledit arrêté contradictoire tel que sollicité par les parties devant le premier juge ;
- condamner BOA BENIN S.A à payer cinq cent millions (500.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- assortir l'arrêt de l'exécution provisoire sur minute ;

En réplique, BOA BENIN S.A prie la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

MOYENS DES APPELANTS

SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU font valoir qu'au mépris des dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, BOA BENIN S.A n'a pas fourni les informations sur l'évolution de leurs engagements dans ses livres et, en procédant unilatéralement à la clôture du compte courant de la société, a signifié un commandement de payer la somme de 4.922.897.287 FCFA ;

Que la mise en œuvre de la grosse notariée en l'absence d'arrêté contradictoire est un obstacle juridique, la banque ne disposant pas, dans ces conditions, d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Qu'ils reconnaissent devoir à la banque ;

Qu'ils ont cependant soulevé devant le premier juge le défaut d'arrêté contradictoire, ce à quoi BOA BENIN S.A a acquiescé en demandant qu'il lui en soit donné acte et sollicité de la juridiction d'enjoindre aux parties d'y procéder dans un délai de trois mois ;

Qu'en reconnaissant l'absence d'arrêté contradictoire, la banque atteste qu'elle ne détient pas une créance liquide et exigible ;

Que nonobstant les mérites des moyens développés en première instance, le premier juge a curieusement rejeté la demande de donné acte et d'injonction à procéder à l'arrêté contradictoire formulée par la banque elle-même, prétextant que cela n'a pas été demandé ;

Qu'il a ainsi fait une mauvaise appréciation des faits et une fausse application de la loi, notamment l'article 91 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), ce qui expose la décision querellée à la censure de l'annulation ou de l'infirmité ;

Que le premier juge n'a pas suffisamment motivé sa décision sur les demandes relatives à l'annulation du commandement de payer et au sursis à statuer, s'étant contenté de déclarer qu'il n'est pas habilité à arrêter l'exécution d'un titre exécutoire, en violation de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (code des procédures) ;

Que la demande de condamnation aux dommages-intérêts a été rejetée à tort, alors qu'en signifiant un commandement de payer dans les conditions sus-évoquées, BOA BENIN S.A a commis une voie de fait qui nécessite réparation ;

Que les conditions d'urgence et de péril en la demeure étaient réunies pour l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance querellée, cependant que cette demande avait été rejetée ;

MOYENS DE BOA BENIN S.A

BOA BENIN S.A développe que le juge ne doit pas se limiter aux qualifications exposées par les parties, mais doit restituer aux faits leur juste appréciation au regard de la loi ;

Que c'est tirant conséquence de ce que SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU avaient déclaré n'avoir pas demandé l'arrêté contradictoire, que le premier juge a rejeté le donné acte y relatif ;

Que plusieurs pièces du dossier attestent que les parties ont suffisamment échangé à propos du solde du compte courant de la société débitrice ;

Que le rejet des demandes d'annulation de commandement et de sursis à statuer lesquelles se fondent sur le seul et unique motif d'absence d'arrêté contradictoire, est légitime ;

Qu'aucune réparation n'est due à SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU qui sont débiteurs de la banque et sont régulièrement

poursuivis en paiement ;

DISCUSSION

En la forme

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU contre l'ordonnance n° 043/2023/JEX/ CPP3/SA/TCC rendue le 04 juillet 2023 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

1. Sur l'annulation ou l'infirmité de l'ordonnance relativement à la créance de BOA BENIN S.A, le commandement de payer et le sursis à l'exécution de la grosse notariée

Attendu qu'aux termes de l'article 526 du code des procédures, tout jugement doit contenir les motifs, en fait et en droit ;

Attendu, par ailleurs, que selon l'article 6 de la convention de compte courant en forme de grosse notariée liant les parties, « *le compte courant est convenu pour une durée indéterminée. Mais, il peut être clôturé à tout instant. La clôture interviendra à la date de l'émission de l'avis qui sera donné ou adressé à l'autre par celle des parties qui voudra mettre fin au compte, à moins que cette partie n'ait, dans un avis, fixé la clôture du compte à une date ultérieure ; le solde sera exigible aussitôt le compte clôturé* » ;

Attendu que dans sa demande en justice devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit d'opposition à signification de grosse notariée comportant assignation en difficulté d'exécution en date du 13 mars 2023, SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU ont indiqué :

« *constater qu'entre les parties, il n'y a jamais eu un arrêté contradictoire de compte permettant d'établir le montant réel de la créance* ;

constater que l'absence d'arrêté contradictoire de compte constitue un obstacle juridique à la mise en œuvre de la grosse notariée » ;

Attendu que dans l'exposé des prétentions et moyens des parties figurant dans l'ordonnance querellée, il est mentionné : « *en défense, BOA BENIN S.A sollicite de rejeter les demandes d'annulation de l'acte de signification et de dommages-intérêts formulées par les demandeurs ;*

Elle sollicite par ailleurs de lui donner acte de ce qu'elle acquiesce à la demande d'arrêté contradictoire de compte formulée par ceux-ci et de leur enjoindre d'y procéder dans un délai de trois (03) mois à compter du prononcé de la décision » ;

Attendu que nonobstant ces constances du dossier, le premier juge saisi des contestations introduites par SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU contre le commandement de payer la somme de 4.922.897.287 FCFA a pris, dans les termes ci-après, la décision critiquée : « *Rejetons les demandes de donné acte et d'injonction à procéder à arrêté contradictoire de compte bancaire émises par Bank Of Africa (BOA) Bénin S.A » ;*

Que ce faisant, il n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Qu'il convient d'infirmier l'ordonnance querellée sur ce point ;

Attendu que l'examen des faits et actes de la cause révèle que préalablement au commandement de payer signifié à SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU, il n'a pas été procédé, comme il est dit à l'article 6 de la convention des parties, nonobstant les allégations contraires de la banque devant la Cour de céans ;

Que dans ces conditions, il convient d'évoquer et statuer à nouveau, en ordonnant à BOA BENIN S.A de procéder à un arrêté contradictoire du compte de SASIF ET COMPAGNIE S.A dans ses livres et de faciliter sa réalisation, aux fins de dégager la créance due par celle-ci et sa caution personnelle et réelle Ibrahim ALI SALIFOU ;

Que dès lors qu'il n'a pas été fait un arrêté contradictoire de compte pour parvenir à rendre liquide et exigible la créance réclamée, le commandement de payer du 14 février 2023 doit être déclaré nul ;

Attendu, en revanche, que la convention de compte courant en forme de grosse notariée, est le support contractuel de la relation entre SASIF ET COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU d'une part et BOA BENIN S.A d'autre part, et le fondement des opérations de liquidation de compte ;

Qu'elle ne peut donc être suspendue en raison de difficulté liées à son

exécution ;

2. Sur l'infirmité pour défaut de condamnation aux dommages-intérêts et d'exécution provisoire sur minute

Attendu que la responsabilité civile délictuelle qui prend sa source dans la violation d'une obligation légale nécessite la réunion de trois (03) conditions qui forment les constantes de la responsabilité civile de droit commun ;

Que pour que cette responsabilité civile soit engagée, il faut que la victime souffre d'un préjudice, que le fait générateur puisse être imputé à une personne, et qu'il y ait un lien de cause à effet direct entre le préjudice et le fait générateur ;

Attendu que dans l'espèce ayant donné lieu au jugement attaqué, le premier juge, analysant les faits de la cause a retenu que les demandeurs à réparation ne justifient d'aucun préjudice ;

Qu'au demeurant, le fait de signifier un commandement de payer, ne constitue pas en soi une faute, par cela seulement que dans le contentieux judiciaire, l'existence d'une créance liquide et exigible n'est pas établie ;

Que le premier juge n'a pas erré en son appréciation sur ce point ;

Attendu, de même, que le premier juge a considéré que l'ordonnance rendue en contentieux de l'exécution étant exécutoire de plein droit, il n'y avait pas de circonstances justifiant l'exécution sur minute ;

Que cette appréciation n'est pas erronée ;

Attendu, au titre des dépens, que BOA BENIN S.A ayant succombé en appel, sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en contentieux de l'exécution en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel de SASIF ET COMPAGNIE S.A et Ibrahim ALI SALIFOU ;

Au fond :

Infirme l'ordonnance n° 043/2023/JEX/CP3/S4/TCC rendue le 04 juillet 2023 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou en ses points relatifs à la créance de BOA BENIN S.A et au commandement de payer ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Ordonne à BOA BENIN S.A de procéder à un arrêté contradictoire du compte de SASIF ET COMPAGNIE S.A dans ses livres et de faciliter sa réalisation, aux fins de dégager la créance due par celle-ci et sa caution personnelle et réelle Ibrahim ALI SALIFOU ;

Déclare nul le commandement de payer signifié à SASIF ET COMPAGNIE S.A et Ibrahim ALI SALIFOU suivant exploit du 14 février 2023 ;

Confirme l'ordonnance n° 043/2023/JEX/CP3/S4/TCC rendue le 04 juillet 2023 en toutes ses autres dispositions ;

Condamne BOA BENIN S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT